



Le Gouverneur
D n° 6/W/2021

الوالي
Rabat, le 4 Mars 2021

Directive relative aux modalités d'application à l'échelle du groupe des obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Le wali de Bank Al-Maghreb ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organisme assimilés, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 ;

Vu la Directive de Bank Al-Maghrib n°2/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs.

Vu la Directive n° 3/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib du 4 novembre 2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Fixe par la présente Directive les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés désignés ci-après « établissement (s) » pour l'application à l'échelle du groupe des mesures de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.





Article Premier

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 43 de la loi 103-12 susvisée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente Directive.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales au Maroc et à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans les pays d'accueil.

Article 2

Les organes d'administration et de direction veillent, conformément aux dispositions de l'article 17 de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne, à la mise en place d'un dispositif de pilotage, intégré et harmonisé au sein du groupe, assurant une surveillance effective des activités et des risques des filiales locales et à l'étranger.

Dans le domaine LBC-FT, ce pilotage centralisé doit prévoir la mise en place d'une organisation, des politiques, des procédures et d'un contrôle interne, visant à assurer l'efficacité du dispositif de LBC-FT de l'ensemble du groupe au Maroc et à l'étranger, ainsi qu'un cadre interne de partage des informations nécessaires à la vigilance.

CHAPITRE 1. ORGANISATION DU DISPOSITIF LBC-FT DU GROUPE

Article 3

L'établissement met en place une organisation efficace et cohérente du dispositif de LBC-FT au niveau groupe qui tient compte de la taille du groupe, de la nature des activités exercées et des risques identifiés dans la classification des risques du groupe. Il formalise :

- Les responsabilités respectives des intervenants en charge de la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT, leurs niveaux et périmètres d'intervention, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels existants ;
- Les instances de gouvernance mises en place pour le pilotage dudit dispositif, leur rôle, leur périmètre d'intervention et leurs modalités de fonctionnement.

Article 4

L'établissement désigne un responsable de la LBC-FT pour l'ensemble du groupe chargé de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Le responsable LBC-FT groupe occupe une position hiérarchique élevée au sein du groupe et possède les qualifications nécessaires à l'exercice de sa mission et



des connaissances suffisantes et actualisées de l'exposition au risque de BC-FT du groupe.

L'établissement garantit au responsable de LBC-FT désigné au niveau du groupe, un accès, selon des modalités adaptées à son organisation, à toutes les informations qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le responsable de la LBC-FT du groupe a les principales missions suivantes :

- Définir et veiller à la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT au sein du groupe aussi bien au Maroc et à l'étranger, en tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les entités faisant partie du périmètre du groupe ;
- S'assurer de l'exhaustivité du périmètre des entités incluses dans le périmètre du pilotage du groupe ;
- Assurer une surveillance continue du respect du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe. A cet effet, il s'assure notamment par des visites sur site régulières, que les règles en matière de LBC-FT sont observées à l'échelle du groupe ;
- Informer régulièrement les organes de direction et d'administration de l'établissement de la situation du dispositif de LBC-FT au sein du groupe et sur les actions conduites pour son renforcement ainsi que le résultat des travaux d'analyse et de consolidation du risque à l'échelle groupe (cartographie consolidée, résultats de l'évaluation annuelle, etc.) ;
A ce titre, le responsable de la LBC-FT du groupe doit être informé des incidents importants et des insuffisances identifiées en matière de LBC-FT dans le cadre des activités de contrôle interne ou suite aux contrôles menés par les autorités de contrôle.
- Suivre le dispositif de formation du personnel mis en œuvre au sein des entités du groupe, en ce qui concerne notamment les taux et la fréquence de formation, et l'adaptation des formations aux fonctions, activités et risques de BC-FT identifiés au sein des entités ;

Article 6

Le responsable de la LBC-FT du groupe doit disposer des moyens suffisants, au plan matériel et humain, pour assurer le pilotage et la surveillance du dispositif de LBC-FT au niveau du groupe, tenant compte des risques identifiés dans la classification des risques établie au niveau dudit groupe.

Ces moyens peuvent prendre la forme, par exemple, d'un rattachement hiérarchique et/ou, le cas échéant, fonctionnel des responsables du dispositif de LBC-FT locaux au responsable du dispositif LBC-FT du groupe. Le rattachement fonctionnel peut se matérialiser, par exemple, par la participation d'un



représentant du groupe aux décisions de nomination des responsables de la conformité (et/ou des dispositifs de LBC-FT) locaux et à la fixation de leurs objectifs et à l'établissement de leur évaluation.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance, l'établissement s'assure que ses succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, se conforment aux obligations prévues par les lois n° 43-05 et n° 103-02 ainsi que par les dispositions de la circulaire précitée, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, il doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC-FT et d'en informer l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et Bank Al-Maghrib.

CHAPITRE 2 : EVALUATION ET CLASSIFICATION DES RISQUES GROUPE

Article 8

L'établissement met en place une approche basée sur les risques à l'échelle du groupe conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance et de l'article 1 de la directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques.

A ce titre, l'établissement doit identifier et évaluer les risques associés à ses clients dans l'ensemble du groupe à titre individuel et par catégorie et adapter leurs dispositifs de surveillance en conséquence

Article 9

Lors de l'évaluation du risque client, l'établissement prend en compte tous les facteurs de risque tels que le lieu des opérations et la nature des produits et services bancaires utilisés, et établit des critères permettant d'identifier les clients à risque élevé. Ces critères doivent être appliqués dans l'établissement, ses succursales et filiales ainsi qu'à ses activités externalisées.

Les informations recueillies lors de l'évaluation doivent être ensuite utilisées pour déterminer le niveau et la nature du risque global (client ou catégorie de clients) pour le groupe et servir de base à la mise en place de contrôles appropriés pour atténuer ces risques.

Article 10

La classification des risques élaborée au niveau du groupe doit être retracée au niveau d'un document intégrant des éléments dont la granularité est adaptée à la taille et à la nature du groupe et couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités. L'organisation, les politiques et les procédures de LBC-FT au sein du groupe tiennent compte des risques identifiés dans cette classification issus des conclusions de l'évaluation nationale des risques, des analyses effectuées



(sectorielles, nationales et supranationales) des risques de BC-FT, des publications de l'UTRF, des informations publiées par le MEFRA, des publications de l'OCDE, de la liste des juridictions à haut risque ou sous surveillance établie par le GAFI.

Article 11

Le responsable de la LBC-FT du groupe communique aux succursales et filiales une méthodologie à l'effet d'élaborer leur propre classification des risques, en cohérence avec celle du groupe, en tenant notamment compte des activités, clients et canaux de distribution qui leur sont propres, de l'évaluation des risques publiée dans le pays d'implantation et des informations diffusées par la cellule de renseignement financier dudit pays.

Article 12

Le responsable de la LBC-FT du groupe veille à ce que la classification des risques groupe soit régulièrement mise à jour, notamment à la suite de tout évènement interne ou externe affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distribution, la clientèle, les pays d'origine ou de destination des fonds, ou les implantations des différentes entités du groupe.

Article 13

Le responsable de la LBC-FT du groupe élabore une cartographie consolidée des risques de BC-FT à l'échelle du groupe, conformément aux dispositions de l'article 49 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance.

Cette cartographie identifie et évalue la criticité et l'impact de l'ensemble des risques de BC-FT auxquels le groupe est exposé.

CHAPITRE 3 : POLITIQUES ET PROCEDURES GROUPE

Article 14

Les politiques et procédures, visées à l'article 3 de la circulaire n°5/W/2017, doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe. Ces politiques et procédures élaborées par l'établissement sont des normes minimales applicables à l'ensemble des entités du groupe.

Article 15

Les politiques et procédures groupe tiennent compte de la taille du groupe, de ses implantations, de la nature des activités et de la clientèle de l'ensemble des entités qui le compose et des risques identifiés dans la classification des risques de BC-FT.



Article 16

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place des politiques et procédures groupe couvrant à minima les aspects suivants :

- Les standards de vigilance au sein du groupe :
 - Les informations recueillies dans le cadre de l'identification et de la vérification de l'identité des relations d'affaires et des clients occasionnels et, des bénéficiaires effectifs ;
 - La collecte d'informations relatives à la connaissance de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
 - La méthodologie relative à la détermination du profil de risque du client ;
 - L'incidence du profil de risque du client sur l'intensité des mesures de vigilance, notamment sur la fréquence de mise à jour des dossiers clients.
- La gouvernance du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe ;
- Les échanges d'informations intra-groupe. Ces procédures sont précisées dans le chapitre 4 de la présente Directive ;
- Le programme de formation continue du personnel ;
- Le recrutement et la sélection des employés selon des critères exigeants ;
- Les mesures de contrôles permanent et périodique.
- La fonction d'audit indépendante pour tester le système

Article 17

Les établissements ayant des succursales ou des filiales, installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance telle que modifiée et complétée, dans la mesure où la réglementation du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, les établissements concernés doivent appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC-FT et d'en informer l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et Bank Al-Maghrib.

Article 18

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place un dispositif permettant de s'assurer que les politiques et procédures locales sont :

- Conformes aux procédures du groupe, en tenant compte des spécificités des entités locales ;





- Actualisées à la suite de la mise à jour des procédures groupe ou d'un changement interne tel que l'acquisition de filiales exerçant de nouvelles activités ou disposant de nouvelles catégories de clients.

CHAPITRE 4 : ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DE LA VIGILANCE EN MATIERE LBC-FT AU NIVEAU DU GROUPE

Article 19

L'organe de Direction est tenu, sous réserve du respect des législations et réglementations régissant le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel, de veiller à ce qui suit :

- Le partage effectif au sein du groupe des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion des risques BC-FT notamment celles liées à l'évaluation des risques auxquels sont exposées les entités du groupe et celles nécessaires au pilotage du dispositif LBC-FT ;
- La mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, des fonctions d'audit interne et de LBC-FT groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles ;
- La réponse aux demandes des autorités judiciaires ou des autorités de supervision ainsi que des appels à la vigilance et des droits de communication formulés par les cellules de renseignements financiers,
- La mise en place des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées
- La définition, pour l'ensemble du groupe, des procédures assurant le partage au sein du groupe des informations qui sont nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT, y compris les données nominatives relatives aux relations d'affaires, les informations relatives aux examens renforcés et aux déclarations de soupçon.

L'organe de Direction communique, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes informations aux filiales et succursales membres de son groupe.

Article 20

L'organe de Direction veille particulièrement à l'efficacité de l'échange d'informations au sein du groupe quelle que soit l'organisation choisie et ce, dans le respect des législations et réglementations portant sur le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel. À cette fin, l'établissement



peut disposer d'une base de données centralisée sur l'ensemble de sa clientèle, ou de plusieurs bases de données interconnectées.

Article 21

Les politiques et procédures, visées à l'article 16 précité, définissent :

- Les personnes dûment habilitées à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients ;
- Les modalités d'accès et de transmission de ces informations, selon leur sensibilité ;
- Les conditions d'échange d'information dans le respect de la loi 09-08 notamment dans le cas du transfert d'informations vers des pays non reconnus comme disposant d'un niveau de protection adéquat ;
- Les modalités et les exceptions à la transmission et à l'accès des entités du groupe aux informations et contenu des déclarations de soupçons effectuées auprès de la cellule de renseignement financier compétente ;
- La nature des informations accessibles selon les attributions et responsabilités des personnes concernées.

Elles doivent également tenir compte des conditions applicables à la conservation, à l'extraction, au partage ou à la diffusion et à l'utilisation de ces informations.

Article 22

Le responsable de la LBC-FT du groupe définit les modalités d'identification des relations d'affaires communes et de partage des informations les concernant au sein du groupe.

Dans ce cadre, l'établissement met en place des procédures qui définissent la nature des informations spécifiques relatives à une relation d'affaires ou une opération nécessaire à la vigilance au sein du groupe qui permet d'évaluer ou de modifier le profil de risque d'une relation d'affaires par l'entité du groupe qui reçoit ces informations.

Lorsqu'une entité du groupe a connaissance d'un élément de nature à modifier sa propre appréciation du profil de risque de la relation d'affaires commune, elle communique cette information aux autres entités du groupe concernées par cette relation d'affaires.

Article 23

Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen approfondi doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Il ne devrait pas y avoir de diffusion au sein de l'ensemble du groupe du dossier constitué, mais plutôt des



informations issues de ce dossier permettant aux autres entités d'un même groupe d'adapter leur niveau de vigilance, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LBC-FT au sein du groupe.

Dans ce cadre, le responsable de la LBC-FT du groupe procède :

- Au recueil, en temps opportun, auprès de ses succursales et filiales des informations relatives, en particulier, aux clients communs qui présentent un risque élevé ;
- Au pilotage de la relation globale avec des clients dont le risque est jugé élevé ou qui ont été associés à des activités potentiellement suspectes, notamment des procédures de transmission à un niveau hiérarchique supérieur et des lignes directrices relatives à la restriction des opérations sur les comptes y compris, le cas échéant, la cessation de la relation d'affaires au cas où il s'agit d'un client récalcitrant ;
- A la mise en place des procédures qui définissent la nature des informations spécifiques pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par la réglementation, telles que les informations nécessaires pour le traitement d'une alerte, y compris les résultats de cet examen ou des informations relatives à l'existence et au contenu d'une déclaration de soupçon.

Article 24

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place des procédures qui définissent la nature des informations à collecter pour le pilotage du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe notamment :

- Les informations relatives à l'évaluation des risques auxquels sont exposées les entités du groupe ;
- Les informations nécessaires au pilotage du dispositif LBC-FT à savoir : les indicateurs de suivi, les résultats des contrôles et les tableaux de bord.

Article 25

Les politiques et procédures prévoient la transmission d'informations à l'établissement au sujet des obstacles à l'échange d'information intra-groupe. Lorsque de tels obstacles sont identifiés, le responsable de la LBC-FT du groupe doit en tenir compte dans l'élaboration de la classification des risques à l'échelle du groupe et prévoir la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques.

CHAPITRE 5 : CONTROLE INTERNE

Article 26

L'organe de direction met en place un dispositif de suivi efficace, sur l'ensemble du périmètre groupe, des actions menées pour remédier aux défaillances relevées à travers les dispositifs de contrôle interne au Maroc et à l'étranger et par les autorités de supervision.



Article 27

L'organe de direction définit au niveau groupe une organisation ainsi que des procédures relatives aux mesures de contrôle interne et veillent à leur respect. Les contrôles effectués doivent permettre de s'assurer de la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT du groupe.

Le contrôle interne au niveau du groupe doit s'articuler de façon cohérente avec le contrôle interne de chaque entité du groupe.

Article 28

Le responsable de la LBC-FT du groupe établit un rapport annuel sur la conformité du groupe aux dispositions légales et réglementaires régissant la LBC-FT qu'il adresse à l'organe d'administration.

Article 29

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI